

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MP6 S.A.

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 377 000 euros
Siège social : 131, boulevard Carnot – 78110 Le Vésinet
377 536 289 R.C.S. Versailles

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le **30 décembre 2016 à 9h30** dans les locaux du cabinet FIDUCIAL SOFIRAL, société d'avocat située au 41, avenue du Capitaine Guynemer 92925 COURBEVOIE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et sur le projet de résolutions suivantes :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Réduction du capital d'une somme de 377 000,00 euros sous condition suspensive de réalisation d'une augmentation de capital en numéraire,
- Augmentation du capital social de 37 000,00 euros par la création de 3 700 000,00 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 5 000,00 euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modification corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire

Première résolution - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, considérant que les pertes accusées par les comptes de l'exercice 2015 et le bilan arrêté au 31.12.2015 approuvés par les associés le 30 juin 2016, s'élèvent à 378 451,75 euros décide de réduire le capital d'une somme de 377 000,00 euros, pour le ramener de 377 000 euros à 0 euros par résorption partielle à due concurrence de 377 000 euros des pertes.

Cette réduction de capital de 377 000,00 euros est décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution et destinée à porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal.

Etant précisé que par dérogation aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil issues de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la réalisation de la condition suspensive de l'augmentation de capital fera rétroagir ses effets au jour de la présente assemblée.

En conséquence, elle décide de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction du nombre des actions, au moyen de l'échange des 1 000 000 actions existantes de 0,377 euros chacune, libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, contre 3 700 000 actions de valeur nominale de 0,01 euros. Ces actions nouvelles ainsi créées seront attribuées aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Deuxième résolution - L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social, ramené par suite de l'adoption de la résolution précédente à un montant de 0 euros et divisé en 1 000 000 actions, entièrement libérées, d'une somme de 37 000 euros et de le porter ainsi à 37 000 euros par la création et l'émission de 3 700 000 actions nouvelles à souscrire à la valeur nominale de 0,01 euros, chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées du quart de la valeur nominale au moins à la souscription.

Le solde sera libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 9 janvier 2017 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque de la Société Générale 32 rue du champ de Tir - CS 30 812 - 44 308 Nantes Cedex 3, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Troisième résolution - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président du CA dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place le cas échéant un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 000,00 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Quatrième résolution - L'Assemblée Générale au regard de la réalisation définitive des opérations de réduction puis d'augmentation du capital social, décide d'apporter aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

- Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, le capital a été réduit de 377 000 € par apurement partiel des pertes puis augmenté de 37 000 € par apports en numéraire pour être porté à 37 000 € »

- Article 7 : CAPITAL SOCIAL

« Le capital social s'élève à 37 000 €.

Il est divisé en 3 700 000 actions de 0,01 euros chacune entièrement souscrites et partiellement libérées. »

Cinquième résolution - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées par lettre recommandée AR au siège social à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites peut, jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée au plus tard, adresser ses questions par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de MP6, accompagnée, pour les détenteurs d'actions au porteur, d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette Assemblée ou bien voter par correspondance ou par procuration.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée :

- les titulaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris,
- les titulaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de l'inscription de celles-ci dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité au moyen d'une attestation de participation délivrée par ce dernier.

A défaut d'assister personnellement, tout actionnaire peut :

- s'y faire représenter par son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par un autre actionnaire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de vote par correspondance ou par procuration pourront être envoyés si la Société en a reçu la demande au siège social par lettre recommandée AR au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée. Pour être retenu, le formulaire, dûment rempli, devra être retourné au siège social trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Le présent avis vaut convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires

1605320